

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-272-1919 10/05/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mai 1919

Numéro JO
n° 272 du 30/06/1919

Date du numéro
30 juin 1919

VISAS

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 4 juillet 1915, relative à la reprise après la guerre des délais de prescription et autres en matière civile, commerciale et industrielle

Vu la loi du 10 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions

Vu la loi du 15 mars 1919, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— La loi du 15 mars 1919, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot, est applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc aux citoyens ou sujets français régis par le code civil.

Art. 2

Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON. Le garde des sceaux, Ministre de la justice, LOUIS NAIL.**